

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2023/45

Objet : Signature du marché n°2023-20 relatif à la mission de coordination en matière de santé et de sécurité de niveau 2 dans le cadre de la réhabilitation et extension du groupe scolaire Edouard Herriot

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la procédure de mise en concurrence,

VU l'offre économiquement la plus avantageuse de la société BATEXPERT pour un montant de 13 432,50 euros HT soit 16 119,00 euros TTC,

CONSIDERANT la nécessité de cette mission de coordination en matière de santé et de sécurité de niveau 2 dans le cadre de la réhabilitation et extension du groupe scolaire Edouard Herriot

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché relatif à mission de coordination en matière de santé et de sécurité de niveau 2 dans le cadre de la réhabilitation et extension du groupe scolaire Edouard Herriot avec la société BATEXPERT 4 rue de l'ancienne église 91230 Montgeron, n° SIRET 49086394100038, pour un montant forfaitaire révisable de 13 432,50 euros HT soit 16 119,00 euros TTC. Le marché commence à courir à compter de sa notification ou la date indiquée dans celle-ci et jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- La levée de la dernière réserve ;

- La fin de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécurers citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,
Le 26/06/2023
Le Maire
Christian BERAUD